

Statut des psychologues du ministère de la Justice

On continue le combat !

Le 12 mars 2018 s'est tenu le troisième groupe de travail sur le statut des psychologues depuis que, sous la pression des organisations syndicales, le secrétariat général a renoncé à passer en force sur ce sujet lors du CTM de décembre 2017.

Les interventions de l'ensemble des organisations syndicales ont permis d'obtenir que les psychologues contractuel.le.s des deux directions recruté.e.s sur des postes réputés vacants à 70 % d'un ETP ou plus soient titularisé.e.s sans condition sur le poste occupé. Cette avancée constitue une victoire certaine en accord avec nos mandats. Nous serons vigilant.e.s à ce que le droit des psychologues contractuel.le.s soit respecté notamment pour celles et ceux en temps partiel de droit (congés parentaux, maladie...).

Lors des rencontres précédentes, la FSU Justice avait également obtenu la mise en place d'un 3ème grade (classe exceptionnelle) pour s'aligner sur le statut de psychologue de l'Éducation Nationale publié en février 2017. Alors qu'à l'E.N, ce troisième grade a été effectif dès la création du statut, au ministère de la justice le secrétariat général ne prévoit la création du 3ème grade qu'en 2021, soit deux ans après la parution prévisionnelle du nouveau statut. Nous avons exigé que ce 3ème grade soit créé et « alimenté » dès la parution du statut de psychologue du ministère de la justice.

En ce qui concerne les grilles indiciaires proposées, le secrétariat général indique que celles-ci correspondront à celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière et territoriale. Cela est inacceptable, la FSU Justice exige que les grilles indiciaires des futurs psychologues de la Justice soient alignées sur celles en vigueur dans la fonction publique d'état et notamment à l'E.N.

Au cours de cette séance de travail, la délégation FSU Justice a défendu que dans l'article 2 :

- soit inscrite l'organisation de quatre concours et quatre missions distinctes (auprès des publics mineurs, auprès des publics majeurs, auprès des personnels, et psychologues du travail et des organisations).
- soit inscrite la fonction de clinicien.ne qui garantit la pratique et la possibilité d'une intervention directe auprès des publics pris en charge
- soit défendue la fonction dédiée de psychologue auprès des personnels, alors que le secrétariat général défend que cette fonction puisse être indifféremment exercée par des psychologues du travail ou bien encore les mêmes psychologues que ceux intervenant auprès des usagers, au sein de leurs équipes. La FSU soutient que cette fonction doit être exercée par des psychologues exerçant uniquement auprès des personnel.le.s dans une ligne hiérarchique distincte.

- soit spécifié que les agents désirant bénéficier d'un soutien psychologique, suite à un événement traumatique professionnel, doivent pouvoir aussi être accompagnés à l'extérieur de leur administration.
- soit mentionnée une quotité de temps dédiée à la formation, l'information, la recherche et la supervision à l'extérieur du lieu de travail
- soit précisé que la fonction de coordination exercée par certains psychologues au sein du ministère de la justice ne s'inscrit pas dans un lien hiérarchique avec les autres psychologues.
- le « code de déontologie des psychologues » soit clairement mentionné et qu'il soit rajoutée la référence à « l'autonomie technique » des psychologues qui a été supprimée du statut ministériel.

A l'occasion de l'examen de l'article 3, la FSU Justice a interrogé le secrétariat général sur les possibilités de passer d'une fonction à l'autre. Nous défendons que dans cette situation, seul le barème, examiné dans le cadre de la CAP, doit prévaloir et que tout changement de fonction doit s'accompagner d'une formation d'adaptation aux missions.

Le secrétariat général a alors annoncé qu'il considérait le barème comme un critère obsolète surtout pour des personnels de catégories A. Dès la parution du nouveau statut, l'ensemble des postes serait profilé et les mobilités se feraient suite à un entretien avec le responsable de service afin d'évaluer la « compatibilité de l'agent avec le projet porté par le responsable ». La fin des mouvements au barème constitue une attaque sans précédent de l'équité des droits entre tous les personnels qui prévaut dans la fonction publique.

La FSU est fermement opposée à la généralisation des postes à profil qui sont un frein à la mobilité des personnels ainsi qu'à tout critère subjectif associé au mérite supposé qui diviserait la profession. Seul le barème constitue une garantie de l'équité des droits à la mobilité.

Comme l'ensemble des fonctionnaires, les psychologues sont soumis à une fiche de postes, à des missions spécifiques. Si les postes de psychologues étaient profilés et pensés en fonction des attentes hiérarchiques, cela porterait atteinte à l'indépendance technique nécessaire à l'exercice de leur pratique.

La FSU justice se mobilisera pour que ce statut ne constitue pas un renoncement de plus.

L'article 4 définit les modalités de recrutement. En l'état actuel du texte, les concours externe et interne se font sur la base du titre et consiste en un entretien de mise en situation professionnelle. La FSU Justice demande que le principe d'une épreuve d'admissibilité écrite soit maintenu afin de garantir le principe d'anonymat.

A l'issue du concours, chaque lauréat.e doit pouvoir bénéficier d'une formation initiale d'adaptation à la mission pour laquelle il et elle a été recruté.e et avoir accès à une nouvelle formation en cas de changement de mission.

Après 2h de discussion mouvementée, le secrétariat général a mis fin de façon prématurée à la séance, annonçant qu'il s'agissait de la dernière réunion et qu'il souhaitait recueillir les observations restantes par écrit. La FSU Justice a exigé que le temps nécessaire soit pris afin d'examiner l'ensemble du texte. Une 4ième réunion de travail est programmée début mai.